

Loi

Générale

modern

Loi n° 69/AN/04/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2004 dite «Session Budgétaire».

n° 69/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 12 du 30/06/2004Date de publication
21 juin 2004Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Organique N°1/AN/92 du 29 octobre 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2004 dite «Session Budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et l'exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux agents fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture et de la communication, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- L'amnistie ;

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH